

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

A R R E T E

autorisant la Société de Ramassage pour la Régénération
des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) à implanter et à exploiter
un centre de transit d'huiles usagées en Gare de marchandises
de HOERDT

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) dont le siège social est à ASNIERES (92600) 159, Quai Aulagnier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de transit d'huiles usagées en gare de HOERDT ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 novembre 1987 au 23 décembre 1987 inclus à la Mairie de HOERDT, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 10 février 1988 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU la réponse effectuée par la S.R.R.H.U. en date du 21 janvier 1988 aux observations formulées par les riverains au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis émis par les Conseils Municipaux de HOERDT et de BIETLENHEIM respectivement en date des 18 novembre 1987 et 23 décembre 1987 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 1988 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 1988 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE :

Article 1 :

La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) dont le siège social est 159, quai Aulagnier 92600 ASNIERES, représentée par son Directeur Régional Monsieur DARDAINE, 30, rue Charles Martin à 69190 SAINT-FONS, est autorisée à implanter et à exploiter un dépôt de 200 m³ d'huiles usagées en gare de marchandises de HOERDT.

Le volume annuel d'huiles usagées en transit sera d'environ 2 500 tonnes. Elles seront expédiées par wagons-citernes vers un centre de traitement agréé en vue de leur régénération.

L'installation, soumise à autorisation, est visée à la rubrique n° 167-a (A) de la nomenclature des installations classées :

- station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.

.../...

A) PRESCRIPTIONS GENERALES :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'au moins 1,50 m de haut. Toutefois, l'exploitant sera dispensé de délimiter le lieu de stockage par une clôture, si l'emprise générale du site (domaine SNCF) est elle-même clôturée.

Article 4 :

Les voies d'accès seront maintenues dégagées et en constant état de propreté. Un panneau portant l'indication "ACCES INTERDIT - CHANTIER DE LA S.R.R.H.U." sera mis en place à proximité de l'entrée du dépôt.

. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 5 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 6 :

Tout brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient sera interdit.

.../...

Prévention de la pollution des eaux :

Article 7 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches.
- b) Les réservoirs seront implantés dans une cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants devront être imperméabilisées et leurs eaux récupérées.

Article 8 :

Le contrôle de l'efficacité des mesures de protection des eaux souterraines, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux au droit du dépôt seront assurés par l'implantation à l'aval de l'établissement et en accord avec le géologue officiel d'un réseau piézométrique de contrôle. Des prélèvements d'eau annuels et des analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les frais liés à l'implantation du piézomètre et aux analyses annuelles seront à la charge de l'exploitant qui transmettra régulièrement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et au service chargé de la Police des eaux, les résultats d'analyses.

Article 9 :

Tout rejet d'eaux polluées, tout déversement de liquide ou substance dangereuse ou susceptible de polluer les eaux, sera interdit.

Les eaux recueillies dans le puisard de la cuvette de rétention et celles provenant des aires étanches seront intégralement récupérées et évacuées en tant que déchets vers un centre de traitement agréé.

Prévention des bruits :

Article 10 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 11 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 12 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 :

Les niveaux limites admissibles de bruit seront respectivement fixés en limite du dépôt à :

- 60 dB (A) en période diurne,
- 55 dB (A) en période intermédiaire,
- 50 dB (A) en période nocturne.

Les périodes ainsi définies sont :

- période de jour, pour les jours ouvrables : 7h à 20h ;
- périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6h à 7h, 20h à 22h ; pour les dimanches et jours fériés : 6h à 22h ;
- période de nuit, pour tous les jours : 22h à 6h.

.../...

Article 14 :

L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

. Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 15 :

Les déchets éventuels devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents.

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

. Prévention des risques d'incendie :

Article 16 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Le dépôt sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que :

- deux extincteurs homologués CNMIH 55B ;
- une borne d'incendie (15 l/seconde) à proximité ;
- un bac à sable maintenu meuble avec pelles de projection ;

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué. Ils devront être contrôlés au moins une fois par an et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil. Ils seront placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 17 :

Les matériels de secours seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera régulièrement entraîné à son usage.

.../...

Article 18 :

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 19 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée de manière très apparente sur un tableau prévu à cet effet à l'intérieur du dépôt, ainsi que les numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1) Implantation et équipement du dépôt :

Article 20 :

Les huiles usagées seront entreposées dans quatre réservoirs cylindriques horizontaux de capacité unitaire 50 m³. Ces réservoirs devront être construits selon les règles de l'art. Ils subiront, avant remplissage, des essais d'étanchéité par un organisme agréé et seront conformes à la norme NF M 88152.

Equipements des réservoirs

Article 21 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 22 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les flexibles utilisés pour le transvasement et le dépotage seront d'un modèle agréé et subiront les épreuves et contrôles prévus par la réglementation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

.../...

Article 23 :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 24 :

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion devra être assurée en permanence.

Article 25 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 26 :

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 27 :

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

. Cuvettes de rétention

Article 28 :

Les réservoirs seront implantés dans une cuvette de rétention maçonnée d'un volume d'au moins 250 m³. Elle sera complètement étanche et comportera un puisard interne de récupération des eaux ; elle n'aura pas de communication avec l'extérieur.

Elle sera correctement entretenue et débarrassée en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible respecte la valeur rappelée ci-dessus.

Article 29 :

Tout stockage de fûts à l'extérieur de la cuvette de rétention sera interdit.

2) Exploitation :

. Dispositifs de transvasement

Article 30 :

Le remplissage des réservoirs sera effectué exclusivement par camions-citernes. L'enlèvement des huiles usagées se fera par wagons-citernes.

Article 31 :

Toutes dispositions seront prises (balisages, consignes, surveillance) pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les camions renfermant les huiles usagées.

Article 32 :

Les bacs seront installés de manière à permettre d'accéder facilement aux parois latérales pour déceler les suintements, fissurations ou corrosions éventuels.

Article 33 :

Tout transvasement s'effectuera exclusivement par pompage et en présence de l'agent chargé d'effectuer cette manoeuvre.

Article 34 :

Le poste de déchargement des camions sera implanté sur une aire étanchéifiée dont la pente sera disposée de manière à permettre l'écoulement des liquides éventuellement répandus vers un point bas étanche.

. Prescriptions relatives au contrôle de la filière de récupération des huiles usagées

Article 35 :

Le regroupement des huiles s'effectuera conformément à la circulaire n° 11/86 du 11 mars 1986 relative au contrôle de la filière de récupération des huiles usagées. En particulier, l'exploitant adressera conjointement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et à l'Agence nationale pour la récupération des déchets :

- les déclarations d'enlèvement et de livraisons d'huiles usagées, ainsi que les tarifs de reprise et les contrats de cession aux éliminateurs agréés ou autorisés dans un autre état membre de la CEE ;
- les résultats d'analyses, en vue de contrôler l'absence de PCB et PCT dans les huiles récupérées, effectuées sur la base d'un échantillonnage systématique chez chaque détenteur.

Tout lot d'huile usagée présentant une teneur supérieure à 50 ppm (mg/kg) de PCB sera refusé.

. Prescriptions relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

Article 36 :

Les conditions de collecte et d'élimination des huiles usagées seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En particulier, un bordereau de suivi sera établi, accompagnant les déchets depuis le producteur jusqu'au lieu d'élimination finale. L'exploitant conservera un exemplaire de chaque bordereau, visé par l'intervenant suivant, qui sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées, pendant au moins trois ans. Ce service pourra prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au bordereau de suivi.

L'exploitant établira un registre qui sera tenu à la disposition de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées. Les renseignements qui devront y figurer sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

.../...

Article 37 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 38 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 39 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 40 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 41 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de HOERDT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 42 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 43 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de HOERDT
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 5 AOUT 1983

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
La Chef de bureau


Corinne BAECHLER



LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Francois LEONELLI